

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 247.420 du 16 avril 2020

A. 223.579/XIII-8160

En cause : **HENRY DE FRAHAN** Xavier,
 ayant élu domicile
 chemin de Bas-Ransbeck 50
 1380 Lasne,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement
 ayant élu domicile chez
 M^e Etienne ORBAN DE XIVRY, avocat,
 boulevard du Midi 29
 6900 Marche-en-Famenne.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 19 octobre 2017, Xavier HENRY de FRAHAN demande l'annulation de l'arrêté du 10 août 2017 du Ministre chargé de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire lui octroyant un permis d'urbanisme pour la régularisation d'une piscine, du promenoir et de la terrasse qui l'entourent, de l'abri télescopique de la piscine, du talus et de l'aménagement de l'ancienne bergerie en pool-house, en ce qu'il lui refuse la cabane, le chemin et la terrasse implantés en zone d'aménagement communal concerté (ZACC), sur un bien sis chemin de Bas-Ransbeck 50 à Lasne.

II. Procédure

2. Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Vinciane FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 13 janvier 2020, les parties ont été convoquées à l'audience du 12 février 2020 à 10 heures et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Colette DEBROUX, président de chambre, a exposé son rapport.

La partie requérante, comparaisant en personne, et M^e Bénédicte HENDRICKX, *loco* M^e Etienne ORBAN DE XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Vinciane FRANCK, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'intérêt au recours

3. Rédigé sans l'assistance d'un conseil, le recours se divise en deux griefs, l'un visant la cabane (le « chalet ») et l'autre, les « chemin et terrasse », trois éléments implantés en zone d'aménagement communal concerté et refusés par le permis d'urbanisme attaqué.

Par un courriel du 21 janvier 2020, la partie requérante a avisé le Conseil d'État des faits suivants :

« En mars 2018, le chalet a été déplacé en dehors de la ZAAC, la terrasse en zone ZAAC a été démantelée et remplacée par une zone naturelle dans un esprit d'ensemble harmonieux. Le 28/08/2018, un géomètre de la Commune de Lasne [...] a pris toutes les mesures et constaté les faits ».

Il résulte de ce qui précède que le requérant a admis le bien-fondé de la décision de refus partiel initialement attaquée et que celle-ci n'est plus susceptible de lui causer grief. Cette circonstance prive la partie requérante de son intérêt au recours qui est, partant, irrecevable.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Dès lors qu'elle doit être considérée comme étant la partie ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 16 avril 2020 par :

Colette DEBROUX,
Vanessa WIAME,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME

Colette DEBROUX